

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019 10 07 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions spéciales de l'arrêté préfectoral n°2006 0802 00753 portant autorisation de rejets dans le milieu naturel des eaux usés et des eaux pluviales après traitement pour l'établissement :

SARL FROMAGERIE MONNIN
ZUF « La Vie d'Ornans »
25330 CHANTRANS

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-52 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique n° 2230 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- VU l'arrêté préfectoral N°25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales N°2006-0802-00753 du 8 février 2006 portant autorisation de rejet dans le milieu naturel des eaux usées et des eaux pluviales après traitement pour l'établissement « la Fromagerie de Chantrans » ;
- VU le récépissé de déclaration délivré en date du 23 mai 2011 ;
- VU la visite sur site réalisée le 27 août 2019 par le service d'inspection suite à des signalements de tiers ;
- VU la présence d'un drain posé à même le sol à travers la végétation après la canalisation enterrée et le regard dans la vallée du Bonnecreau ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 8 février 2006 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

Article 5 : lieu de rejet : « les eaux usées sont canalisées après traitement dans une conduite de 300 mm enterrée au travers des pâtures séparant la station d'épuration de la fromagerie et la vallée du Bonnecreau sur une centaine de mètres. La pente de cette conduite est supérieure à 10 millièmes (10 mm par mètre linéaire).

Le rejet s'effectue dans le vallon du Bonnecreau dans le ruissellement existant à l'aval d'une source pérenne située à mi-pente sur le versant nord du talweg.

Un regard est installé en sortie de traitement pour permettre le contrôle des eaux rejetées. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 août 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site d'exploitation situé ZUS « La vie d'Ormans » sur la commune de CHANTRANS, que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 8 février 2006 susvisé :

article 5 : le point de rejet a été modifié : présence après la conduite enterrée et le regard d'un drain posé sur le sol à travers la végétation, qui s'étend sur plusieurs dizaines de mètres en parallèle du lit du ruisseau du Bonnecreau. Les écoulements se font tout le long du drain avec formation de flaques.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Fromagerie MONNIN de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL Fromagerie MONNIN est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation sis ZUS «La vie d'Ornans» sur la commune de CHANTRANS :

• **dans un délai de 15 jours**, les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 8 février 2006 à savoir que le rejet s'effectue dans le vallon du Bonnecreau dans le ruissellement existant à l'aval d'une source pérenne située à mi-pente sur le versant nord du talweg.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Fromagerie MONNIN par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CHANTRANS.

Fait à BESANÇON, le 7 octobre 2019

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale et par délégation,

Le Chef de Service


François BRÉZARD